C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : **R-3911-2014**

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Requérante

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (Gaz Métro**)**

Intimée

ARGUMENTATION DE L'ACIG AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-165

[Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)] (LRÉ ou Loi)

COMME ARGUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-165, L'ACIG SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION :

1. Le 22 octobre 2014, l'ACIG a déposé au présent dossier, comme pièce B-0002, sa requête demandant la révision de la décision D-2014-165 rendue par la Régie en date du 24 septembre 2014 sur la requête R-3871-2013 demandant l'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013.

2. Dans cette requête de quelque trente-huit (38) paragraphes, l'ACIG a déjà exposé de façon détaillée l'essentiel des arguments qu'elle entend soumettre au soutien de sa demande dont, notamment :

   a) Les motifs détaillés démontrant que, bien que disposant d'un intérêt évident en la matière, l'ACIG n'a pu, pour des raisons tout à fait légitimes, présenter ses observations relativement aux enjeux visés par

l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165 dont elle demande la révision pour les motifs prévus au second alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la LRÉ. Voir les paragraphes 25 à 28 inclusivement de la requête.

b) Les motifs détaillés pour lesquels l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider au sens du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 37 de la LRÉ. Voir les paragraphes 29 à 37 inclusivement de la requête.

3. Subséquemment au dépôt de sa propre requête dans le présent dossier, pièce B-0002, l'ACIG a pris connaissance de la demande de révision de la décision D-2014-165 qui a été déposée par Gaz Métro, comme pièce B-0002, dans le dossier R-3912-2014 en date du 28 octobre 2014.

4. Suite à sa lecture de la requête de Gaz Métro dans le dossier R-3912-2014, l'ACIG constate que le Distributeur demande la révision de la décision D-2014-165 pour une foule de motifs, dont plusieurs sont analogues à ceux avancés par l'ACIG dans sa propre requête, pour ce qui a trait à l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165.

5. L'ACIG croit opportun, dans les lignes ci-après, d'expliciter les motifs pour lesquels elle endosse les arguments mis de l'avant par Gaz Métro dans sa requête pour demander la révision de l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165.

B. LES PROPOS DE LA RÉGIE DANS SA DÉCISION PROCÉDURALE D-2014-031 DU 3 MARS 2014 :

6. Après avoir pris connaissance du paragraphe 39 de la requête de Gaz Métro dans le dossier R-3912-2014, l'ACIG constate que la première formation, aux paragraphes 8 et 9 de sa propre décision procédurale D-2014-031, a proposé une description de la substance, de la forme et des exigences procédurales du processus de fermeture de livres qui correspond en tous points à celle mise de l'avant par l'ACIG dans sa requête en révision dans le présent dossier.

7. L'ACIG soumet respectueusement que les propos tenus par la Régie, non seulement aux paragraphes 8 et 9 de sa décision procédurale D-2014-031, mais également aux paragraphes 10 et 11 de celle-ci, confirment sa propre vision du processus de fermeture :

a) D'abord, au chapitre de la substance, le dossier de fermeture de livres ne constitue pas le forum approprié pour débattre de questions qui doivent être abordées dans le cadre des dossiers tarifaires, ce qui correspond exactement à ce que l'ACIG prétend dans sa requête à l'égard de l'ordonnance à caractère tarifaire contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165. Voir le paragraphe 8 de la D-2014-031.

b) Toujours au chapitre de la substance, la Régie réitère l'opinion qu'elle avait formulée dans sa décision D-2008-067 à l'effet que le rapport annuel est établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial et que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours ce qui, encore une fois, correspond exactement à ce que l'ACIG reproche à l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165. Voir le paragraphe 9 de la D-2014-031.

c) Enfin, au chapitre du cadre procédural, les limites qu'elle impose à la portée de la participation du ROEE au dossier de fermeture corroborent la pratique courante à l'effet que l'examen de celui-ci se fait sur dossier, sans audience orale, contrairement au processus qui est suivi pour les causes tarifaires. Voir le paragraphe 11 de la D-2014-031.

8. Notons que la décision D-2008-067 à laquelle il est fait référence au paragraphe 9 de la décision procédurale de la Régie n'est pas la seule à confirmer la vision de la Régie à l'effet que le processus d'examen du rapport annuel ne constitue pas le forum approprié pour apporter des changements de nature tarifaire, lesquels sont normalement référés pour adjudication dans le cadre d'une cause tarifaire subséquente. Sur ce point, l'ACIG réfère à la décision D-2009-078 aux paragraphes 21 à 30 et à la décision D-2011-073 aux paragraphes 73 à 77.

C. L'ORDONNANCE CONTENUE AU PARAGRAPHE 69 DE LA DÉCISION DÉNATURE L'OBJET ET LA FINALITÉ DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL:

9. L'ACIG endosse entièrement et fait siens les arguments contenus aux paragraphes 113 à 125 inclusivement de la requête de Gaz Métro démontrant comment l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165 dénature l'objet et la finalité de la procédure d'examen du rapport annuel.

10. Parmi les arguments mis de l'avant par Gaz Métro, lesquels sont largement analogues à ceux mis de l'avant par l'ACIG, notons celui contenu aux paragraphes 117 et 118 à l'effet que la méthode actuelle de fonctionnalisation du différentiel de lieu entre les services de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage a été approuvée par la Régie initialement dans la décision D-2011-164 et réitérée dans sa décision D-2012-175 et ce, jusqu'au 1er novembre 2015.

11. En effet, au-delà des griefs forts légitimes avancés par Gaz Métro dans sa requête à ce chapitre, force est de constater que l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165 constitue une révision implicite rétroactive des décisions D-2011-164 et D-2012-175 et ce, sans même que la Régie ne se soit conformée au processus de révision prévu dans la LRÉ, notamment au second paragraphe de l'article 37 prévoyant qu'avant *« ... de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations ».*

12. L'ACIG soumet respectueusement que cet autre motif, à lui seul, justifie la révision de l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165.

D. LA PREMIÈRE FORMATION A AGI EN CONTRAVENTION DES RÈGLES D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE:

13. L'ACIG a pris bonne note des arguments mis de l'avant aux paragraphes 126 à 129 inclusivement de la requête de Gaz Métro démontrant que l'ordonnance rendue par la première formation sur la question de la fonctionnalisation des coûts contrevient aux règles d'équité procédurale les plus élémentaires.

14. En effet, au-delà même de la situation dans laquelle se retrouvent les intervenants qui, comme l'ACIG, n'ont pas participé au dossier, force est de constater que Gaz Métro elle-même souligne que l'ordonnance sur la fonctionnalisation des coûts a été rendue *« …sans donner à SCGM l'occasion d'être entendue sur les mesures envisagées »*.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la demande de révision de l'ACIG suivant ses conclusions ;

RÉVISER la décision D-2014-165 de la première formation de la Régie ;

INVALIDER et DÉCLARER nulles les conclusions contenues au paragraphe 69 de la décision D-2014-165 ;

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire ;

RÉSERVER les droits de l'ACIG de présenter à la Régie, pour adjudication, tout moyen ou recours pour préserver ses droits ;

LE TOUT respectueusement soumis.

Saint-Jérôme, ce 12 janvier 2015

Guy Sarault
Procureur de l'ACIG